

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025**

Le 29 septembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le 23 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUROUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPES Carole, PATACCONI Florian, POLETTO Monique, PONS Jean-Marie, PONTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROMAN Dominique, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

EXCUSES : ADAM Jean-Pierre, CARLES Marie-Françoise, DA DALT Sylvain, DE BRITO Audrey, MOLINIE Laëtitia, TAVERNIER Bernard, TOUTAIN Sandrine

POUVOIR DONNÉS : ARMELLINI Audrey à CASTILLO Julie, BEZOS Jean-Marie à COLMAGRO Chrystel, BOUSSUGE Sylvie à DUPUY Aymeric, PIAZZON Christiane à GOYOU Jean-Marie

**SECRETAIRE DE SEANCE : COLMAGRO Chrystel**

**APPROBATION PROCES-VERBAL DU 4 AOÛT 2025**

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 4 août 2025. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 4 août 2025 est adopté à l'unanimité.

**093/2025 : Exonération TEOM - Locaux industriels et commerciaux – Année 2026**

Le président rappelle les dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts qui permettent de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**EXONERE** de TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux conformément à la liste annexée.

**PRÉCISE** que cette exonération annuelle s'applique à l'année d'imposition 2026.

**PRÉCISE** que cette délibération sera adressée aux services fiscaux.

**PRÉCISE** que la liste des locaux concernés est jointe en annexe.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**094/2025 : Exonération TEOM - Redevance spéciale – Année 2026**

Vu les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités.

Considérant que le conseil communautaire a décidé d'exonérer de TEOM les propriétaires de locaux assujettis à la redevance Spéciale.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** l'article 1521du code général des impôts,

**Vu** l'article 1639 A bis de ce code,

EXONERE de TEOM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales.

PRÉCISE que cette délibération sera adressée aux services fiscaux.

PRÉCISE que la liste des contribuables concernés est jointe en annexe.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **095/2025 : Calendrier de déploiement de la Tarification Incitative**

Le président rappelle que l'article L.541-1 du Code de l'environnement prévoit que les collectivités progressent vers la généralisation de la Tarification Incitative en matière de déchets, avec pour objectif une couverture de 25 millions d'habitants cette année.

La Tarification Incitative consiste à lier une partie du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à la quantité de déchets produits (volume ou poids). Si une part fixe appelée « abonnement » doit être payée par l'intégralité des usagers, la part variable évoluera en fonction de la production de déchets de chacun.

La Tarification Incitative permettra de :

- Sensibiliser les usagers à la réduction globale des déchets dans leur ensemble ;
- Contribuer à une amélioration des performances de collecte séparée et de valorisation des déchets et ainsi réduire les quantités de déchets non triés envoyés en centre de stockage ou à l'incinération ;
- Contribuer à une maîtrise des coûts par l'amélioration et l'optimisation de la collecte des déchets.

Il s'agit avant tout d'un outil de prévention des déchets puisque la majorité des collectivités l'ayant mise en œuvre observe une baisse de 30 à 50 % de la quantité d'ordures ménagères résiduelles collectée mais aussi une réduction de la quantité totale de déchets ménagers et assimilés pris en charge.

Le président rappelle que par délibération n° 077/2020 du 23 novembre 2020 le conseil communautaire s'engageait à mettre en place la Tarification Incitative sur le territoire communautaire ;

Depuis cette première délibération de principe un travail de fond a été mené pour aboutir dans les meilleures conditions possibles à la mise en place de la TI. Recrutement de chargés de missions, extension des consignes de tri, tri à la source des biodéchets, généralisation de la Redevance Spéciale, exclusion des plus gros producteurs privés, installation de sites de compostages partagés, achats de nouveaux équipements, enquête de dotation, les changements ont été nombreux.

Le début de l'année 2025 a été marqué par l'installation des bornes d'apport volontaires pour les ordures ménagères et l'arrêt de la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 43 voix pour et 1 voix contre**

**CONFIRME la mise en place de la Tarification Incitative, en fonction du calendrier prévisionnel suivant :**

- **2026 : année test ;**
- **2027 : comptage réel ;**
- **2028 : facturation en TI.**

DONNE pouvoir au président pour prendre toutes mesures destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**096/2025 : Consultation des Personnes Publiques Associées – Schéma de Cohérente Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne**

En tant que Personne Publique Associée, la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne doit émettre un avis sur le projet de SCoT « Val de Garonne Guyenne Gascogne », arrêté le 9 juillet 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-20 et L.143-21 ;

Vu la délibération D2025B01 du comité syndical du Pôle territorial « Val de Garonne Guyenne Gascogne » en date du 9 juillet 2025 arrêtant le projet de « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCoT) ;

Vu le courrier de consultation des Personnes Publiques Associées du Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne adressé à la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant, que conformément à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée pour émettre un avis, considéré à défaut comme favorable ;

**Exposé des motifs**

Le PETR « Val de Garonne Guyenne Gascogne » a prescrit, par délibération du Comité syndical du 09 décembre 2019, la procédure de Révision générale du « SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne », approuvé le 21 février 2014.

**Le projet de SCoT Révisé**

Le projet de SCoT révisé comprend, conformément à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme :

- un « Projet d'Aménagement Stratégique » (PAS) ;
- un « Document d'Orientation et d'Objectifs » (DOO), comprenant un « Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique » (DAACL) ;
- des annexes, présentant le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma révisé, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Les orientations du PAS du SCoT s'articulent autour de 4 grands piliers, comprenant chacun différents objectifs :

- Pilier 1 : Conforter le territoire dans son rôle de pôle d'équilibre régional ;
- Pilier 2 : Assurer un maillage territorial cohérent des centres villes/ centres bourgs attractifs et dynamiques, afin de favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire ;
- Pilier 3 : Faire des atouts culturels, touristiques et patrimoniaux une force pour le rayonnement du territoire ;
- Pilier 4 : Ancrer durablement le territoire en s'appuyant sur ses ressources.

Le DOO détermine les conditions d'application du PAS, et décline ses orientations, traduites en prescriptions ou en recommandations.

Il comprend un DAACL déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Le DOO du « SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne » est structuré en 4 axes :

- Axe 1 - Développer un territoire attractif, en s'appuyant sur un positionnement stratégique :
  - Orientation A : renforcer les coopérations avec les métropoles régionales.
  - Orientation B : organiser l'accueil des activités économiques dans un souci de sobriété foncière et d'innovation.
  - Orientation C : accompagner l'offre de formation et de l'enseignement supérieur.
  - Orientation D : faciliter les déplacements interurbains.
  - Orientation E : s'appuyer sur la situation stratégique pour développer certains équipements touristiques.
- Axe 2 - Revitaliser les centralités pour développer un territoire de proximité :
  - Orientation A : assurer un développement équilibré au sein d'une organisation territoriale.
  - Orientation B : recentrer l'urbanisation sur les centralités (centre-ville, centre-bourg et centre-village) et favoriser leur revitalisation.
  - Orientation C : développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins.
  - Orientation D : permettre un développement équilibré et raisonné du commerce sur le territoire.
- Axe 3 - préserver les ressources naturelles et les atouts patrimoniaux du territoire :
  - Orientation A : concilier urbanisation et composantes naturelles et patrimoniales dans les espaces urbains, ruraux, publics et privés.
  - Orientation B : affirmer une véritable politique touristique et culturelle au service du territoire.
  - Orientation C : accepter les ressources naturelles et vivantes en intégrant leur préservation dans l'aménagement de l'espace.
  - Orientation D : protéger durablement les ressources.
- Axe 4 - faire du territoire un acteur majeur en matière de transitions :
  - Orientation A : impulser et structurer l'agriculture durable de proximité.
  - Orientation B : penser le territoire dans la transition environnementale, énergétique et climatique.
  - Orientation C : prendre en compte le changement climatique et les risques dans l'aménagement du territoire.

Les annexes ont pour objet de présenter le fondement des choix retenus dans le PAS et le DOO.

#### Observations sur le projet de SCoT « Val de Garonne Guyenne Gascogne »

Monsieur le Président rappelle que le projet arrêté de SCOT soumis au vote de ce soir s'inscrit dans le respect de la « Climat et Résilience » dont l'objectif est d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Cette loi fixe comme objectif intermédiaire une réduction de 50 % de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2022 et 2031 en se basant sur la consommation des ENAF de la période 2011-2021.

Cet objectif de 50 % est modulé à la marge dans le cadre du SRADDET. Il est de – 51 % pour notre territoire ; cette modulation étant faite en fonction de la typologie des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour Coteaux et Landes de Gascogne, la consommation d'ENAF 2011-2021 était de 288 Ha (dont 87 Ha pour le projet de **Center Parcs**).

Une réduction de – 51 % ramène ce chiffre à 141 Ha.

Ces objectifs soulèvent de fortes inquiétudes dans les territoires ruraux comme le nôtre, qui voient là une entrave délibérée à leur développement. Une entrave d'autant plus incompréhensible que les territoires ayant le plus consommés d'ENAF sont les zones urbaines et notamment les métropoles.

Conscient de ces difficultés, une circulaire dite « Béchu » a permis de majorer de 20 % les droits à consommation d'ENAF initialement calculés.

Avec ce dispositif « Béchu », les droits pour notre communauté de communes s'élèvent théoriquement à 169 Ha.

Après discussions et échanges avec les autres communautés de communes membres du PETR « Val de Garonne Guyenne Gascogne », il a été validé, à l'unanimité du bureau syndical en date du 23 avril 2025, les chiffres suivants :

#### Méthode de calcul de l'enveloppe foncière

	Conso 2011-2021	Potentiel 2022-2031 (-51%)	Ajout de la circulaire Béchu (20%)	Déduction de la Conso 2022 – 2024	Ajout du potentiel 2025-2031	Soit enveloppe 2022-2031
CA Val de Garonne Agglomération	531 ha			82 ha		
CC des Coteaux et Landes de Gascogne	288 ha	493 ha	591 ha	6 ha	166 ha	643 ha
CC du Pays de Duras	75 ha			14 ha		
CC du Pays de Lauzun	112 ha			13 ha		
<b>Total général</b>	<b>1006 ha</b>	<b>493 ha</b>	<b>591 ha</b>	<b>115 ha</b>	<b>166 ha</b>	<b>643 ha</b>

### Proposition de répartition foncière

	Répartition selon le poids démographique	Répartition selon la consommation passée	Proposition de répartition intermédiaire / rééquilibrage	Soit enveloppe 2022-2031
CA Val de Garonne Agglomération	67%	51.52%	58%	371 ha
CC des Coteaux et Landes de Gascogne	16%	29.41%	23%	148 ha
CC du Pays de Duras	7%	7.64%	8%	52 ha
CC du Pays de Lauzun	10%	11.43%	11%	72 ha
<b>Total général</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>643 ha</b>

Les droits pour notre communauté de communes sont de **148 Ha pour la période 2022-2031**, inférieur de 21 Ha au chiffres théorique de **169 Ha**.

Cependant, ces droits vont évoluer favorablement.

En effet :

- **35 Ha des 148 Ha disponibles** pour la période 2022-2031, correspondant à l'extension capacitaire du Center Parcs, vont intégrer l'**enveloppe foncière régionale Nouvelle-Aquitaine**. Ce sont donc 35 Ha supplémentaires pour Coteaux et Landes de Gascogne.
- **41 Ha** identifiés pour la création de l'usine SWISS KRONO ne sont pas comptabilisés dans les 148 Ha initiaux car ils sont directement intégrés dans l'**enveloppe foncière nationale** au titre des « *Projets d'Envergure Nationale et Européenne* » (PENE). Ce sont donc 41 Ha supplémentaires pour Coteaux et Landes de Gascogne.

Au vu de ces surfaces supplémentaires, les droits pour notre communauté de communes s'élèvent à **224 Ha**. L'impact réel de l'objectif ZAN pour Coteaux et Landes de Gascogne est de -22 %.

Bien que moins contraignante, cette réduction n'est pas satisfaisante et tout comme les élus de notre communauté de communes, de nombreux élus de territoires ruraux comme le nôtre rejettent ce dispositif.

C'est pourquoi, conscients des difficultés d'application de l'objectif ZAN, une proposition de loi dite « *TRACE* » en date du 7 novembre 2024 visant à instaurer une « *Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus locaux* » a été rédigée par des sénateurs. Cette proposition de loi, toujours en discussion, propose notamment :

1. La suppression du - 50 % (suppression de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers) ;
2. La modification des calendriers de respect du ZAN pour les documents d'urbanisme : les SRADDET en août 2027, les SCOT en 2028 et les PLU(i) et cartes communales en 2029 ;

3. Que la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés au sein de l'enveloppe urbaine ne soit plus considérée comme une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
4. Que la « circulaire Béchu » (+ 20 %) soit désormais prévue par la Loi.

Un projet de Loi portant « *Simplification de la vie économique* » en date du 17 juin 2025 a également prévu :

1. Que la **consommation** d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) des aménagements, des équipements et des logements directement liés à la réalisation des projets identifiés comme PENE (cas de SWISS KRONO) « *ne soient pas décomptés des enveloppes foncières locales dans la limite de 15% de l'espace accordé au projet* » (Soit 6 Ha de plus pour notre communauté de communes) ;
2. Que les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les plans locaux d'urbanisme, documents en tenant lieu ou cartes communales puissent, **sans justification**, dépasser jusqu'à 30 % l'**objectif local de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers** résultant de la déclinaison territoriale des objectifs de réduction de cette consommation. Avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, le dépassement peut excéder 30 %. (Cette proposition est encore plus favorable que les + 20 % de la circulaire Béchu).

Pour toutes ces raisons, il convient de réaffirmer notre volonté de voir ces évolutions législatives favorables à notre territoire se concrétiser dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de ces évolutions législatives, il vous est proposé d'émettre un avis favorable au projet d'arrêt de SCOT porté par le PETR « Val de Garonne Guyenne Gascogne » en réaffirmant cependant :

- Que la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur les parcelles de moins de 2 500 m<sup>2</sup> au sein de l'enveloppe urbaine ne doit pas être considérée comme une consommation d'ENAF ;
- Que les dispositions de la circulaire « Béchu », seul texte opposable à ce jour en matière de modulation de la réduction des ENAF, soient intégrées sans ambiguïté dans le document final du SCOT ;
- Que le choix dans le périmètre du PETR du scénario démographique de + 0.5% par an, basé sur le scénario tendanciel des 20 dernières années, est un scénario démographique a minima qu'il conviendra de réviser à la hausse dès la concrétisation des projets économiques d'ampleur structurants pour le territoire (Swiss Krono, Center Parcs, ... ).
- Que le PETR « *Val de Garonne Guyenne Gascogne* » engage dans les plus brefs délais toute modification du SCOT dès lors que le cadre législatif aura évolué favorablement vers un assouplissement de l'objectif de réduction de la consommation des ENAF ; ces modifications pouvant intervenir avant l'approbation définitive du SCOT prévue au début de l'année 2026, notamment durant l'enquête publique.

#### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

EMETTE un avis favorable au projet de SCoT « *Val de Garonne Guyenne Gascogne* » sous réserve de la prise en compte des 4 points évoqués supra

AUTORISE le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**097/2025 : Evolution de la définition de l'intérêt communautaire – PTGE « Terrasses de Garonne »**

Le président présente le Plan Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) qui est un outil de gestion collective et concertée visant à assurer une meilleure organisation et coopération entre différents acteurs du territoire pour la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Issu de l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019, le PTGE s'inscrit dans la loi sur l'eau (articles L211-7 du Code de l'environnement) et les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Concrètement, un PTGE permet de :

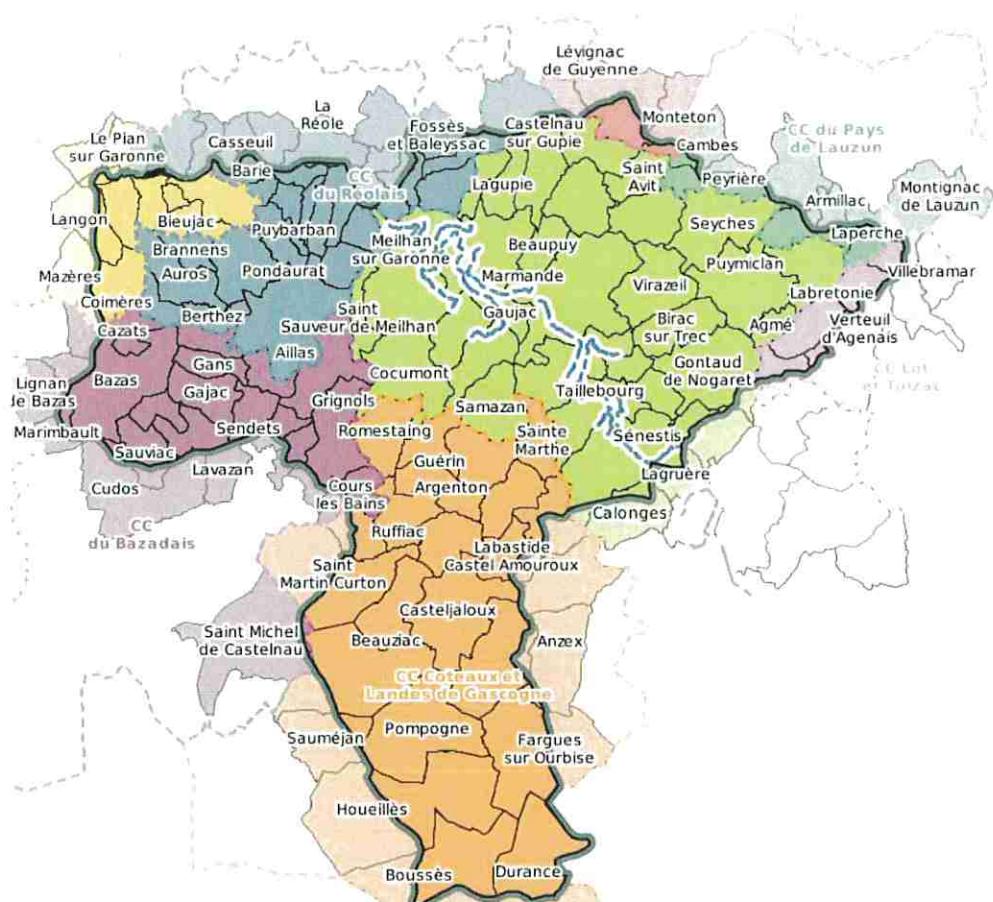
- Rassembler les acteurs locaux (agriculteurs, collectivités, usagers, services de l'État, associations) autour d'une vision commune de la gestion de l'eau.
- Identifier les enjeux liés à l'eau sur un territoire donné (qualité, quantité, usages, conflits potentiels).
- Définir des principes et des mesures partagés pour la gestion durable des ressources en eau, en prenant en compte les réalités locales et les besoins de chacun.
- Organiser et sécuriser les prélèvements en eau, notamment en période de sécheresse, pour garantir la pérennité des usages et préserver les milieux aquatiques.
- Favoriser la communication, la coopération, et la négociation sur des règles d'usage respectueuses de l'équilibre hydrique du territoire.

Ce dispositif vise donc à prévenir les conflits d'usage, améliorer la gestion quantitative et qualitative de l'eau, et concilier les différents besoins (agricoles, environnementaux, domestiques, industriels) dans une logique de développement durable.

Le PTGE est souvent mis en place sur des bassins versants ou des zones où la gestion de l'eau est complexe, notamment en contexte d'agriculture intensive ou de fortes pressions sur la ressource.

Le président indique qu'il est proposé dans le cadre du PETR et au-delà de son périmètre de mettre en place un PTGE « Terrasses de Garonne ». L'émergence de ce PTGE est motivé par un territoire vulnérable en matière de disponibilité en eau, de nombreux épisodes de sécheresse, une réflexion sur le thème de la préservation de la ressource en eau par le monde agricole et une volonté commune de répondre aux objectifs de gestion équilibré de la ressource en eau et d'adaptation au changement climatique

Celui-ci recouvrirait le périmètre suivant :



Cette structure aura pour premières missions :

- Réaliser un diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels des divers usages
- Identifier des programmes d'actions possibles pour atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins, ressources et bonnes fonctionnalités des écosystèmes aquatiques
- Retenir un de ces programmes et mettre en place les actions identifiées
- Suivre et évaluer leur mise en œuvre

Afin de pouvoir participer aux travaux et au futur financement de cette structure il conviendrait que le conseil communautaire, fasse évoluer l'intérêt communautaire en modifiant la compétence supplémentaire "*protection et mise en valeur de l'environnement* en y ajoutant la compétence "*animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique*" définie à l'article L 211-7 (item12) du code de l'environnement.

#### COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE



#### DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

DANS LE CADRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion de Zone d'Aménagement Concerté

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La conduite d'actions de promotion et de communication, de recherche et d'accompagnements d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques sur les zones d'activités économiques de la communauté de communes.
- Le soutien aux manifestations spécifiques par l'octroi de subvention aux associations pour la valorisation et la promotion des productions locales, agricoles, artisanales et forestières.
- Les actions de valorisation des activités économiques de proximité.
- Les actions de développement économique portant soutien au secteur agricole.
- Le soutien à la promotion des productions agricoles locales dans le cadre du développement durable par l'octroi de subventions aux agriculteurs.
- Le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs.

DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Elaboration ou modification des schémas directeurs d'assainissement des communes membres ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" définie à l'article L 211-7 (item 12) du code de l'environnement.

Politique du logement et du cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre et participation à des programmes en faveur de l'habitat.
- Politique d'hébergement et de logement à caractère permanent ou temporaire définis dans le cadre de la démarche du Pôle d'Équilibre Territorial Rural Val de Garonne Guyenne Gascogne ;
- Participation financière à la construction et à la réhabilitation des logements sociaux.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les voiries communales dont la gestion a été transférée à la communauté de communes, à l'exclusion des chemins ruraux propriété des communes, des voies de lotissement et des parkings. Ce transfert a été réalisé sur la base des tableaux de classement des voiries communales de chaque commune. Ont été transférées les voiries revêtues d'un liant hydrocarboné à l'exclusion notamment des trottoirs, pistes cyclables, égouts et réseaux d'assainissement, terre-plein centraux, carrefours giratoires et feux tricolores, bacs à fleurs, arbres et espaces verts, pylônes, candélabres et de l'éclairage public, ...

Sur ces voiries, sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

**En agglomération :**

- La création et l'entretien de la bande de roulement et de toutes les parties servant à la circulation des véhicules ainsi que les zones enherbées, fossés et accotements
- La fourniture et la mise en place de ralentisseurs pour le compte des communes à l'exclusion de la signalisation qui reste à la charge des communes.

**Hors agglomération :**

- La création, l'aménagement et l'entretien de la bande de roulement ainsi que les fossés et les accotements.

**Action sociale :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaire.
- Le soutien au fonctionnement de l'association gestionnaire de la crèche « Lou Casao ».
- Le soutien au fonctionnement de la micro-crèche d'Antagnac.
- Le Relais Petite Enfance de Coteaux et Landes de Gascogne.
- L'élaboration et le suivi de contrat « enfance », « temps libres » et « éducatif local » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre du contenu de ces contrats.
- Le soutien aux actions sociales et socioculturelles portées par les associations et concernant l'ensemble des communes de la communauté.

---

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la nouvelle définition de l'intérêt communautaire telle que présentée ci-dessus,  
**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**098/2025 : Convention de délégation de la compétence transports scolaires - Avenant n° 5**

En sa qualité d'autorité organisatrice de transports scolaires, la région Nouvelle Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux autorités organisatrices de second rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La région Nouvelle Aquitaine et la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ont signé, le 23 juillet 2019, une convention de délégation de compétence « transports scolaires » qui prenait effet au 1<sup>er</sup> juin 2019 pour s'achever au dernier jour de l'année scolaire 2025/2026.

La région propose de conclure un avenant n°5 modifiant les articles 4.2.1 et 4.6 de la convention précitée comme suit :

- Article 4.2.1 : Procédure d'inscription est modifié comme suit : « Sous réserve d'une décision contraire de la région, il est rappelé qu'après le 4<sup>ème</sup> lundi du mois de juillet les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires ».

- Article 4.6 : Accompagnateurs est modifié comme suit : « Pour la sécurité des élèves de maternelles, l'autorité organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang peut mettre en place un accompagnateur sur toute la durée du service pour les véhicules de plus de 9 places, conformément au règlement régional des transports scolaires ».

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu la délibération du conseil communautaire n° 080.2020 du 23 novembre 2020 ayant validé la signature d'un avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence « transports scolaires ».

Vu la délibération n° 053.2021 du 20 juillet 2021 ayant validé la signature d'un avenant n° 2 à la convention de délégation de la compétence « transports scolaires ».

Vu la délibération n° 083.2022 du 21 septembre 2022 ayant décidé la signature d'un avenant n° 3 à la convention de délégation de la compétence « transports scolaires ».

Vu la délibération n° 096.2023 du 25 septembre 2023 ayant validé la signature d'un avenant n° 4 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la région Nouvelle Aquitaine.

**AUTORISE** le président à signer un avenant n° 5 à la convention de délégation de la compétence « transports scolaires » modifiant les articles 4.2.1 et 4.6 de ladite convention.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **099/2025 : Mise à jour de la délibération relative aux heures supplémentaires**

Le président rappelle que la précédente délibération relative aux travaux supplémentaires date de 2013. La demande de mise à jour de cette délibération émane de la direction des finances publiques.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le président présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents et rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

#### **Les bénéficiaires potentiels**

Sont concernés :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public

#### **Les emplois concernés**

Agents titulaires ou non titulaires à temps complet et à temps non complet employés au service technique et au service administratif.

Ces agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du président ou du directeur général des services.

#### **Les heures supplémentaires**

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le président rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

#### **Les heures complémentaires**

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOpte** les conditions d'attributions et d'indemnisation telles que présentées ci-dessus

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2025

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toutes mesures destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **100/2025 : Mode de participation à la couverture du risque santé**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 3 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération n° 092/2024 du 7 octobre 2024 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation, pour un montant de participation de 18 €/mois.

Vu la consultation en cours du Comité Social Territorial relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisirraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le président précise que par délibération n° 092/2024 du 7 octobre 2024, Coteaux et Landes de Gascogne a mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation, pour un montant de participation de 18 €/mois.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 47 et la MNT avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et de maintenir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 18 €/agent/mois

**PRENNE** acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 18 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

**PRECISE** que la collectivité participe financièrement auprès de l'agent avec mention sur le bulletin de salaire.

**AUTORISE** le président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et la MNT.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toutes mesures destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **101/2025 : Délégation de l'assemblée au président pour la fongibilité des crédits**

Le président indique que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil communautaire de déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Le président précise que cette délibération est à renouveler chaque année.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toutes mesures destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

102/2025 : Motion de soutien aux pharmacies

**MOTION**

**CONTRE LA MENACE QUE FAIT PESER LE PLAFONNEMENT DES REMISES COMMERCIALES SUR LES MEDICAMENTS GENERIQUES, HYBRIDES ET BIOSIMILAIRES PREVU PAR L'ARRÊTE DU 4 AOUT 2025 SUR LES OFFICINES DE PHARMACIE**

La communauté de communes a été alertée par plusieurs pharmaciens au sujet de l'impact sur leurs activités de l'arrêté du 4 août 2025 lequel plafonne les remises commerciales sur les médicaments génériques, hybrides et biosimilaires substituables.

Ce texte prévoit :

- Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2025, un plafonnement à 30 % pour les génériques et hybrides, et 15 % pour les biosimilaires,
- Puis une baisse progressive jusqu'à 20 % pour toutes les catégories à partir de 2028,
- Un impact économique estimé à 40 000 euros par officine et par an, soit 800 millions d'euros prélevés sur 18 mois.

Les officines dénoncent l'imposition d'un prélèvement massif sur 20 000 entreprises de santé, sans débat parlementaire, sans étude d'impact sérieuse, et sans concertation réelle, alors que la pharmacie d'officine représente :

- 146 000 emplois non délocalisables, dont plus de 80 % occupés par des femmes,
- Une activité de proximité vitale, avec 4,5 millions de patients accueillis chaque jour,
- Un maillage dense et équitable, avec 1 pharmacie tous les 3,5 km en moyenne.

Les officines considèrent que dans ces conditions, 6 000 officines sont menacées de fermeture, soit 30 % du réseau. Les conséquences seraient dramatiques, avec des licenciements massifs, une rupture de la continuité des soins, l'explosion des inégalités d'accès à la santé.

Alors que les officines remplissent chaque jour des missions essentielles (vaccination, dépistage, soins non programmés, dispensation adaptée), les coupes budgétaires mettent en péril leur équilibre économique, représentant en moyenne l'équivalent de deux salariés par officine. Les officines font observer par ailleurs que dans le même temps, de nouvelles responsabilités leur sont imposées : prélever la franchise médicale au comptoir, gérer les ruptures de stock croissantes, ou encore accepter le recyclage de médicaments non utilisés, au risque de compromettre la sécurité du circuit du médicament.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Considérant la volonté communautaire de maintenir sur notre territoire un accès aux soins de qualité pour tous les patients,

Considérant la volonté communautaire de permettre à nos pharmaciens d'assurer la poursuite de leur mission de santé publique,

Considérant la place centrale des pharmacies pour conforter les maisons de santé pluridisciplinaire communautaires et l'attractivité du territoire à l'égard des professionnels de santé,

Considérant le rôle majeur des pharmacies dans la coordination des soins et dans l'amélioration de la santé publique,

**INTERPELLE** les parlementaires, le gouvernement et le ministre de la santé ;

**SOUTIENNE** la demande de moratoire immédiat sur l'arrêté du 4 août 2025 ;

**DEFENDE** la survie des officines du territoire

DONNE pouvoir au président pour prendre toutes mesures destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**103/2025 : Attribution de subventions – Sortie scolaire**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Labastide Castel Amouroux pour un projet de sortie scolaire.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer la subvention suivante : sortie bibliothèque - Ecole de Labastide Castel Amouroux : 99 €  
AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**104/2025 : Attribution de subventions – Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école Samazeuilh de Casteljaloux pour plusieurs projets de sorties scolaires.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer la subvention suivante : école Samazeuilh de Casteljaloux : cycle golf : 510 € + sortie à La réunion : 137 € + sortie abbaye de Flaran : 48 élèves \* 5 € = 240 € + sortie à Lerressingle : 21 élèves \* 5 € = 105 € + sortie au château de Biron : 52 élèves \* 5 € = 260 € + sortie à Brasempouy : 45 élèves \* 5 € = 225 € soit un total de 1 477 €.

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**105/2025 : Attribution de subventions – Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Villefranche du Queyran pour plusieurs projets de sorties scolaires.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer la subvention suivante : école de Villefranche du Queyran : 1 sortie bibliothèque : 172 € + 1 sortie cinéma : 44 élèves \* 5 € = 220 € soit un total de 392 €.

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**106/2025 : Attribution de subvention – Aide aux hébergements touristiques**

Par délibération n° 003.2023 du 30 janvier 2023 le conseil communautaire décidait de mettre en place un régime d'aide aux hébergements touristiques destiné à soutenir les hébergeurs dans leurs projets de création, de réhabilitation ou d'extension des hébergements touristiques du territoire et ce pour les campings, les chambres d'hôtes, les chalets, les meublés de tourisme ou les hébergements insolites, ...

Un nouveau dossier a été déposé au titre de ce nouveau régime : Village vacances de La Taillade – rénovation de trois hébergements : Montant des travaux :  $76\ 000\ € \times 15\% =$  plafond soit pour trois unités : 9 000 €

Vu l'avis favorable du bureau communautaire

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer la subvention suivante pour ce dossier :  $3 \times 3\ 000\ €$  soit 9 000 €.

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

PRÉCISE que le versement interviendra sur présentation des factures de travaux acquittées.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**107/2025 : Attribution de subvention – Régime d'aide aux clubs sportifs**

Vu la délibération n°039/2025 du 1<sup>er</sup> avril 2025 créant un régime d'aide aux clubs sportifs.

Vu le dossier de demande de subvention adressé à la communauté de communes par un club sportif du territoire.

Vu l'avis favorable du bureau.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer la subvention suivante au titre de l'année 2025 :

- Flèches portes de Gascogne : 2 licenciés mineurs donc somme forfaitaire = 300 €

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus au club sportif concerné,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par le club bénéficiaire,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**108/2025 : Attribution de subvention – Association « UNA Casteljaloux »**

**Mme Jocelyne Girard ne participe pas au vote : votants : 43**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « UNA Casteljaloux » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer une subvention de 297 € (1 189 € \* 25%) à l'association « UNA Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « UNA Casteljaloux » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à 20h30.

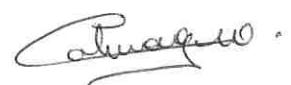
Les délibérations prises ce jour portent les numéros 093/2025 à 108/2025

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025.

Le Président,  
Raymond GIRARDI



Le Secrétaire de Séance,  
Chrystel COLMAGRO



Publication le 26/11/2025